

- Département du Gers -

**SYNDICAT MIXTE
DE GESTION DES RIVIERES
ASTARAC-LOMAGNE
(SYGRAL)**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

- République Française -

Date de la séance

27 OCTOBRE 2025

Date de la convocation

14 OCTOBRE 2025

Objet de la délibération

**Participation de
l'employeur
à la protection sociale
complémentaire
des agents,
au 1^{er} janvier 2026**

Page 1/2

Publication et notification

Le

VOTE

Membres en exercice :	36
Délégués titulaires présents :	23
Délégués suppléants présents :	5
Délégués suppléants avec voix délibérative :	2
Délégués avec pouvoir de vote :	5
POUR :	30
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

ET LE VINGT-SEPT OCTOBRE

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GABRIEL Bruno, Vice-président.

Délégués présents :CC des Deux Rives : DUPUY Jean (pouvoir de M. DEPRINCE), BENVENUTO RaymondCC Terres des Confluences : AVARELLO Georgette, SAMAIN Hugues (par visioconférence)CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : AUZERIC André, GASQUET Marcel, MEILHAN Yves (par visioconférence), COUREAU Jean-Louis (pouvoir de M. LATAPIE)CC Grand Sud T&G : BELLOC Alain, COULON Marie-Christine, ESTANOVE PhilippeCA Grand Auch Cœur de Gascogne : VERGÉ PatrickCC Lomagne Gersoise : BLANCQUART Philippe, CLAVERIE Maryse, LAFFOURCADE RobertCC Bastides de Lomagne : DORBES Marceau, CETOLLO Serge, LABORDE Christophe (pouvoir de M. LACOURT)CC du Savès : LAFFITEAU AlainCC Val de Gers : BALAS Max, BRIET MichelCC Coteaux Arrats Gimone : DULONG Christian (pouvoir de M. ALEM), GABRIEL Bruno (pouvoir de M. MANTOVANI), LAFFONT André (pouvoir de M. BALDUCCI), BOUTTANG Geoffrey, POMIES ChristianCC de la Gascogne Toulousaine : DUPOUX Jean-LucCC Cœur et coteaux du Comminges : FRECHOU Alain (par visioconférence)CC Pays de Trie et du Magnoac : ADER Jean-Pierre (par visioconférence)**Délégués excusés :**

ESCUDE Vanessa (CC Deux Rives), DELLAC Patrick (CC Terres des Confluences), DEPRINCE Jean-Luc, LATAPIE Gérard (CC Lomagne T&G), PENSIVY Bernard, VERGÉ Patrick (CA Grand Auch), LACOURT Guy (CC Bastides de Lomagne), ALEM Pierre, BALDUCCI Eric (CC Coteaux Arrats Gimone), MAURIN Philippe, SANCHEZ David (CA d'Agen)

Secrétaire de séance : M. BLANCQUART Philippe**Objet : Participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents, au 1^{er} janvier 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial, saisi pour sa session du 9 décembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour le **risque prévoyance** au 1^{er} janvier 2025 selon un **minimum de 7€ brut mensuel**, et va l'être pour le **risque santé**, à effet du **1^{er} janvier 2026**, selon un **minimum de 15€ brut mensuel**.

P/O, Le Président

SYGRAL

7 place de la Plaine

31120 SOLOMIAC

Bruno GABRIEL

05 62 26 34 00 contact@sygral.fr

- Département du Gers -

**SYNDICAT MIXTE
DE GESTION DES RIVIERES
ASTARAC-LOMAGNE
(SYGRAL)**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

- République Française -

Date de la séance

27 OCTOBRE 2025

Date de la convocation

14 OCTOBRE 2025

Objet de la délibération

**Participation de
l'employeur
à la protection sociale
complémentaire
des agents,
au 1^{er} janvier 2026**

Page 2/2

Publication et notification

Le

VOTE

Membres en exercice :	36
Délégués titulaires présents :	23
Délégués suppléants présents :	5
Délégués suppléants avec voix délibérative :	2
Délégués avec pouvoir de vote :	5
 POUR :	 30
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

M. le Président rappelle qu'à ce jour, le SYGRAL participe :

- pour le risque **PRÉVOYANCE**, à hauteur de **7,00 € brut mensuel** (*délibération en date du 16/01/2020*) et a opté pour la **convention de participation** ;
- pour le risque **SANTÉ**, à hauteur de **10,00 € brut mensuel** (*délibération en date du 08/12/2022*) et a opté pour la **procédure de labellisation**.

Ouïe l'exposé et après échange de vues, les membres du comité syndical, à l'unanimité :

- 1°/ **Décident**, dans l'attente de l'évolution prochaine des dispositions relatives à l'accord collectif national (ACN) :
- de conserver le choix de la **convention de participation** pour le risque **PRÉVOYANCE** ;
 - d'opter pour la **procédure de labellisation** pour le risque **SANTÉ**.

- 2°/ **Fixent**, avec **application au 1^{er} janvier 2026**, le **montant de la participation** du SYGRAL à la protection sociale complémentaire des agents, comme suit :

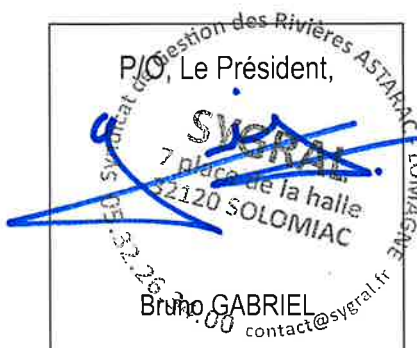
Risque PRÉVOYANCE	7,00 € brut mensuel versé aux agents ayant adhéré au contrat collectif d'assurance CDG32/MNT
Risque SANTÉ	15,00 € brut mensuel versé aux agents ayant adhéré à une mutuelle labellisée de leur choix

- 3°/ **Autorisent** M. le Président à engager toute démarche nécessaire et à effectuer tout acte découlant de cette décision ;
- 4°/ **Disent** que les crédits nécessaires correspondants seront inscrits au budget de l'établissement, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Fait et délibéré le 27/10/2025

CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

P/O, Le Président,



Bruno GABRIEL